



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4646 du 03/12/2013

**MEDCONSULT : Innovation dans les procédures de mode de transmission des certificats médicaux**

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"><li>- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;</li><li>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</li><li>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,</li><li>- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;</li><li>- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li><li>- Aux Administrateurs (trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li><li>- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li><li>- Aux Membres des Services d'inspection.</li></ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</li><li><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</li></ul>	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input type="checkbox"/> Niveaux :	
Type de circulaire	
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2013	
<input type="checkbox"/> Du            au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	

Signataire		
Ministre / Administration :	Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) – Alain BERGER	
Personnes de contact		
Service ou Association : SGCCRS – Cellule du Contrôle Médical		
Nom et prénom	Téléphone	Email
GLINEUR Jessica	02/413.40.83	Jessica.glineur@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

## **1. Nouvelles possibilités d'envoi des certificats médicaux à Medconsult.**

Comme vous le savez, les membres du personnel de l'enseignement absents pour cause de maladie ou d'infirmité pour une durée de plus d'un jour doivent se faire examiner dans le courant de la première journée d'absence par un médecin de leur choix et transmettre, le même jour, le certificat médical à l'organisme de contrôle déterminé par le Gouvernement.

Ces dispositions sont portées par les articles 4 et 5 du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. du 18 février 1995).

J'ai l'honneur de vous informer d'une modification apportée, pour ce qui concerne le mode de transmission du certificat médical, par l'article 18 du décret du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale (M.B. du 28 octobre 2013).

Aux termes de cette disposition, et à partir de cette année scolaire 2013-2014, le certificat médical peut être envoyé à l'organisme de contrôle Medconsult :

- par courrier affranchi comme lettre postale (57 rue des Chartreux à 1000 Bruxelles) ;
- **par télécopie au numéro 02/542.00.87 ;**
- **par courrier électronique à l'adresse : [certificatfbw@medconsult.be](mailto:certificatfbw@medconsult.be) (il s'agit bien dans ce cas d'envoyer une copie scannée du certificat).**

Ces deux derniers modes de transmission sont donc désormais légalement valables, et ont été mis en place afin de faciliter les démarches administratives des membres du personnel de l'enseignement en cas de maladie ou d'infirmité.

Ils présentent, pour les membres du personnel qui y auront recours, plusieurs avantages :

- transmission immédiate à l'organisme de contrôle ;
- transmission possible depuis le domicile du membre du personnel qui dispose de l'équipement nécessaire ;
- preuve pour le membre du personnel de la transmission dans le délai prévu par la réglementation (il est important à ce propos de rappeler que la charge de la preuve est du ressort du membre du personnel).

Ces deux modes de transmission offrent donc désormais aux membres du personnel de l'enseignement la même sécurité qu'un envoi recommandé par la Poste.

Remarque importante : **le membre du personnel conserve évidemment le choix du mode de transmission, et ne doit utiliser qu'un seul de ceux-ci.** En d'autres termes, **il ne faut pas doubler** un envoi par courriel ou télécopie d'un envoi par courrier postal.

## **2. Rappels importants**

Les procédures applicables en cas de maladie ou d'infirmité ne sont pas toujours respectées par les établissements scolaires et par les membres du personnel de l'enseignement.

➤ Rappel aux chefs d'établissement :

- le document déclarant une absence d'une journée sans certificat médical (modèle accessible via le lien [www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2](http://www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2)) doit être transmis uniquement à l'organisme de contrôle Medconsult ;

- les certificats médicaux **agrés** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir le modèle sur [www.hdp.be/images/stories/Medc/formulieren/certificat\\_medical.pdf](http://www.hdp.be/images/stories/Medc/formulieren/certificat_medical.pdf)) doivent être distribués en début d'année scolaire aux membres du personnel. Il est indispensable de rappeler aux utilisateurs des certificats de veiller à compléter lisiblement et entièrement le volet qui leur est destiné ;
  - toutes les dispositions prévues dans les circulaires n°4069 du 26 juin 2012 et 4306 du 7 février 2013 doivent être communiquées aux membres du personnel de l'établissement afin que, dans leur propre intérêt, ils puissent les appliquer de façon efficace.
- Rappel aux membres du personnel de l'enseignement :
- en cas d'absence pour maladie ou infirmité de plus d'un jour ou de prolongation d'absence, le **certificat médical agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles** doit être communiqué à Medconsult le premier jour de l'absence, en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 précité ;
  - il est vivement conseillé de conserver le « talon » du certificat médical complété par le médecin ;
  - le médecin contrôleur peut se présenter au domicile du membre du personnel de 8h à 20h ;
  - le membre du personnel est tenu de vérifier **quotidiennement** sa boîte aux lettres pendant sa période de maladie, **ainsi qu'après chaque sortie** de son domicile. En effet, le médecin contrôleur qui ne trouve pas la personne à son domicile, laisse un avis de passage sous forme de carte de visite, afin que le membre du personnel se présente en consultation. Le fait, pour le membre du personnel absent lors de la visite du médecin contrôleur, de ne pas se présenter à la consultation proposée **peut être assimilé à un refus de contrôle** et entraîner un retrait de traitement ou de subvention-traitement ;
  - depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, les certificats médicaux adressés aux anciens organismes de contrôle (Mensura ou Encare) **ne peuvent plus être pris en compte** par l'Administration.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de tous les membres de votre personnel et de veiller à leur application.

**L'Administrateur général,**

**Alain BERGER**